

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4112003 -2020-299 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PARRA MANUEL, Président de la société de chasse du Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PARRA MANUEL, Président de la société de chasse du Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 20 Commune : TARBES

Territoire de chasse de : Saint Hubert Club Pyrénéen (TARBES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113109 -2020-300 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GEZAT PIERRE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GEZAT PIERRE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 31 Commune : LOURDES

Territoire de chasse de : Saint-Hubert Club Lourdais (LOURDES)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4113408 -2020-301 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PUERTOLAS CHRISTOPHE, Président de la société de chasse de CIEUTAT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 34 Commune : CIEUTAT

Territoire de chasse de : CIEUTAT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

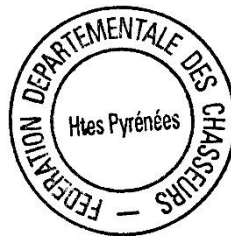
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114101 -2020-302 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MONTAUBAN JEAN, Président de la société de chasse de Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur MONTAUBAN JEAN, Président de la société de chasse de Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARBEOST

Territoire de chasse de : Syndicat des Chasseurs et Propriétaires d'Arbeost (ARBEOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

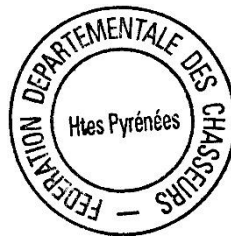
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114102 -2020-303 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur IZALLIER JACQUES, Président de la société de chasse de l' Aucunoise (AUCUN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur IZALLIER JACQUES, Président de la société de chasse de l'Aucunoise (AUCUN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AUCUN

Territoire de chasse de : Aucunoise (AUCUN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	5
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	10
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

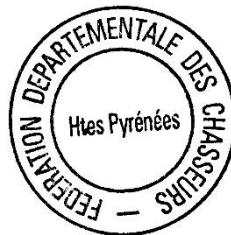
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114103 -2020-304 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LAMARQUE JEAN-CLAUDE, Président de la société de chasse de Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SEGUS

Territoire de chasse de : Batsurguère (SEGUS - OMEX - OSSEN - ASPIN EN LAVEDAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

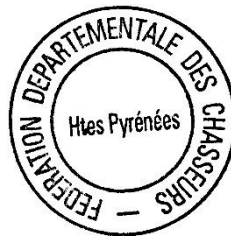
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114104 -2020-305 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse des Chasseurs du Pibeste (AGOS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GONCALVES ANTOINE, Président de la société de chasse des Chasseurs du Pibeste (AGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : AGOS-VIDALOS

Territoire de chasse de : Chasseurs du Pibeste (AGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114107 -2020-306 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de l'Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LINIERES JACQUES, Président de la société de chasse de l' Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARGELES-GAZOST

Territoire de chasse de : Extrême de Salles (ARGELES-GAZOST - AYZAC-OST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	5	13
ISARD	IS C2 (Adulte)	5	13
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

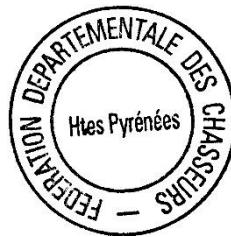
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114108 -2020-307 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LAFFITTE MICKAEL, Président de la société de chasse de FERRIERES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : FERRIERES

Territoire de chasse de : FERRIERES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	4
ISARD	IS C2 (Adulte)	2	11
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114110 -2020-308 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LOUSTEAU ALAIN, Président de la société de chasse de SALLES-ARGELES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SALLES

Territoire de chasse de : SALLES-ARGELES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114113 -2020-309 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS , FD SAINT-PE-DE-BIGORRE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS , FD SAINT-PE-DE-BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : SAINT-PE-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : FD SAINT-PE-DE-BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114201 -2020-310 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MENGELLE RAYMOND, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur MENGELLE RAYMOND, Président de la société de chasse de BEAUCENS - ARTALENS est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : BEAUCENS

Territoire de chasse de : BEAUCENS - ARTALENS

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114203 -2020-311 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse de Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur COURADE LAURENT, Président de la société de chasse de Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : JUNCALAS

Territoire de chasse de : Castelloubon (JUNCALAS - GAZOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114204 -2020-312 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de l'Indivision Beaumartin (GAZOST)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DOGNIN BRUNO, Président de la société de chasse de l'Indivision Beaumartin (GAZOST) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : GAZOST

Territoire de chasse de : Indivision Beaumartin (GAZOST)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	3
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114205 -2020-313 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de Davantaygue (BOO-SILHEN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BOYE PATRICK, Président de la société de chasse de Davantaygue (BOO-SILHEN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BOO-SILHEN

Territoire de chasse de : Davantaygue (BOO-SILHEN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

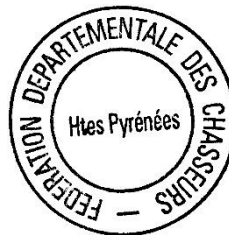
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114206 -2020-314 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur MAULEON PHILIPPE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur MAULEON PHILIPPE, Président de la société de chasse du Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 35 Commune : TREBONS

Territoire de chasse de : Saint-Hubert des VII Vallons (TREBONS-POUZAC)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114207 -2020-315 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PAMBRUN JEAN-LOUIS, Président de la société de chasse de Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : AYROS-ARBOUIX

Territoire de chasse de : Vic de Préchac (AYROS-ARBOUIX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114209 -2020-316 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LHEZ JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LHEZ JEAN MICHEL, Président de la société de chasse de SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 42 Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE

Territoire de chasse de : SOCIETE DE CHASSE DE BAGNERES DE BIGORRE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	3
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

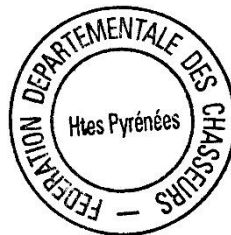
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114302 -2020-317 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse d'ASPIN-AURE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GOMES ERIC, Président de la société de chasse d'ASPIN-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : ASPIN-AURE

Territoire de chasse de : ASPIN-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114303 -2020-318 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur VERDOUX FRANCK, Président de la société de chasse d' AULON

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur VERDOUX FRANCK, Président de la société de chasse d'AULON est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : AULON

Territoire de chasse de : AULON

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	6
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114305 -2020-319 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DORTET-HALET FABRICE, Président de la société de chasse de CAMPAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : CAMPAN

Territoire de chasse de : CAMPAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	5
ISARD	IS C2 (Adulte)	1	10
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

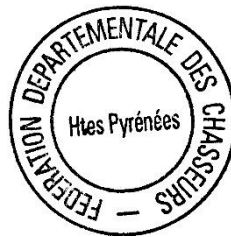
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114306 -2020-320 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse des IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur POCINO MARCEL, Président de la société de chasse des IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 43 Commune : GUCHEN

Territoire de chasse de : IV Véziaux d'Aure (GUCHEN - ANCIZAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	5
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	5
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

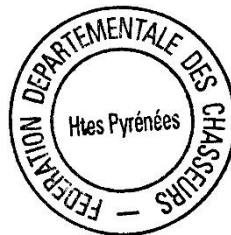
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114401 -2020-321 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse d' ARCIZANS-AVANT

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PRADET LUCIEN, Président de la société de chasse d' ARCIZANS-AVANT est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARCIZANS-AVANT

Territoire de chasse de : ARCIZANS-AVANT

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	6
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114402 -2020-322 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur PELUHET FRANCOIS, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur PELUHET FRANCOIS, Président de la société de chasse des Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRENS-MARSOUS

Territoire de chasse de : Chasseurs d'Azun (ARRENS-MARSOUS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	5	25

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

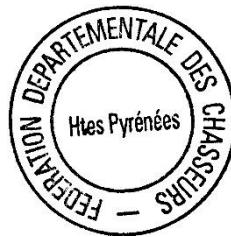
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114403 -2020-323 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BELLY ANDRE, Président de la société de chasse de Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BELLY ANDRE, Président de la société de chasse de Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : PIERREFITTE-NESTALAS

Territoire de chasse de : Diane de Saint-Savin (PIERREFITTE - CAUTERETS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	3	17
ISARD	IS C2 (Adulte)	5	28
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114405 -2020-324 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de l'Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur NAFFRECHOUX JEAN-MARIE, Président de la société de chasse de l'Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 41 Commune : ARCIZANS-DESSUS

Territoire de chasse de : Indivise II (ARCIZANS-DESSUS - BUN - ESTAING - GAILLAGOS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	5	21

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114406 -2020-325 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BICCI JACQUES, Président de la société de chasse de la Sauvegarde (ARRAS - SIREIX)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BICCI JACQUES, Président de la société de chasse de la Sauvegarde (ARRAS - SIREIX) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 44 Commune : ARRAS-EN-LAVEDAN

Territoire de chasse de : Sauvegarde (ARRAS - SIREIX)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	4
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	9
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

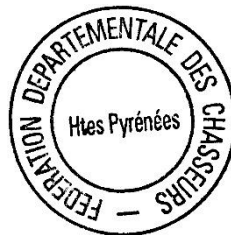
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114501 -2020-326 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse des Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BORDEROLLE PATRICK, Président de la société de chasse des Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : LUZ-SAINT-SAUVEUR

Territoire de chasse de : Chasseurs Barégeois (LUZ - BAREGES - GAVARNIE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	40	135

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

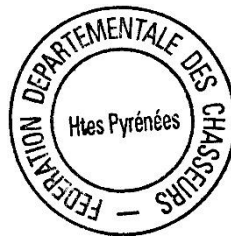
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114502 -2020-327 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BAUVAIS MICHEL, Président de la société de chasse de STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BAUVAIS MICHEL, Président de la société de chasse de STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : VILLELONGUE

Territoire de chasse de : STE DES CHASSEURS VILLELONGUAIS (VILLELONGUE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	6
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	4
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114505 -2020-328 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, FD DU CAPET (SERS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, de la FD DU CAPET (SERS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 45 Commune : SERS

Territoire de chasse de : FD DU CAPET (SERS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

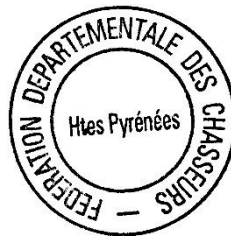
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114601 -2020-329 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse d'ADERVIELLE-POUCHERGUES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BRISSOT JEAN-FRANCOIS, Président de la société de chasse d'ADERVIELLE-POUCHERGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ADERVIELLE-POUCHERGUES

Territoire de chasse de : ADERVIELLE-POUCHERGUES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

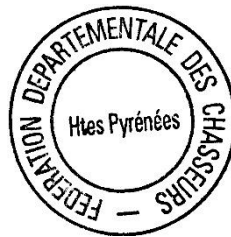
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114602 -2020-330 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse d' ARAGNOUET

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CACHOU ALBERT, Président de la société de chasse d' ARAGNOUET est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ARAGNOUET

Territoire de chasse de : ARAGNOUET

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	8
ISARD	IS C2 (Adulte)	3	16
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO", written over a horizontal line.

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114603 -2020-331 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse d' AZET-ESTENSAN

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur ESQUIVE BRUNO, Président de la société de chasse d' AZET-ESTENSAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : AZET

Territoire de chasse de : AZET-ESTENSAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	0
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	0
ISARD	ISI (Indifférencié)	3	19

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114604 -2020-332 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur SOULANS GERARD, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur SOULANS GERARD, Président de la société de chasse de CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : CADEILHAN-TRACHERE

Territoire de chasse de : CADEILHAN-TRACHERE-VIGNEC

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	6
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	9
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114605 -2020-333 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARROT JEAN-MICHEL, Président de la Commission Syndicale de Bastères (ENS)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CARROT JEAN-MICHEL, Président de la Commission Syndicale de Bastères (ENS) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : ENS

Territoire de chasse de : Commission Syndicale de Bastères (ENS)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

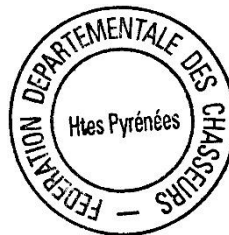
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114606 -2020-334 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LACAZE NOEL, Président de la société de chasse de la Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : GENOS

Territoire de chasse de : Haute Vallée du Louron (GENOS - LOUDENVIELLE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	3	19
ISARD	IS C2 (Adulte)	5	29
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114607 -2020-335 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CASCARRA SYLVAIN, Président de la société de chasse de SAINT-LARY-SOULAN est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : SAINT-LARY-SOULAN

Territoire de chasse de : SAINT-LARY-SOULAN

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	5	40

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

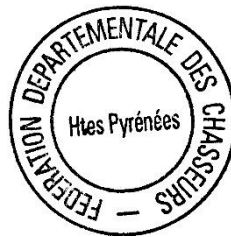
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114609 -2020-336 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur LABARTHE ANTHONY, Président de la société de chasse de TRAMEZAYGUES est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : TRAMEZAIGUES

Territoire de chasse de : TRAMEZAYGUES

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)		
ISARD	IS C2 (Adulte)		
ISARD	ISI (Indifférencié)	5	22

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

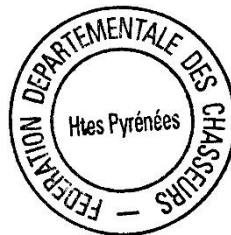
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4114610 -2020-337 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BEYRIE MARC, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BEYRIE MARC, Président de la société de chasse de VIELLE-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 46 Commune : VIELLE-AURE

Territoire de chasse de : VIELLE-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	2
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	5
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115212 -2020-338 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur DOUCE FREDERIC, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur DOUCE FREDERIC, Président de la société de chasse de GUCHAN - BAZUS-AURE est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : GUCHAN

Territoire de chasse de : GUCHAN - BAZUS-AURE

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	9
ISARD	IS C2 (Adulte)	4	18
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115216 -2020-339 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse du Louron (AVAJAN)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur GISTAU PATRICK, Président de la société de chasse du Louron (AVAJAN) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 52 Commune : AVAJAN

Territoire de chasse de : Louron (AVAJAN)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	2
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées
Décision n° 4115301 -2020-340 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
isard
Campagne 2020/2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-22-004 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2020/2021 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de l'Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur BARRAL JOSE, Président de la société de chasse de l'Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête(s) d'isard conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 53 Commune : MAULEON-BAROUSSE

Territoire de chasse de : Amicale de Barousse (MAULEON-BAROUSSE)

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
ISARD	IS C1 (Jeune)	0	1
ISARD	IS C2 (Adulte)	0	1
ISARD	ISI (Indifférencié)	0	0

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse de la société communale ou intercommunale, de l'ACCA ou de l'AICA.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 Dispositions particulières

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 5 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 6 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

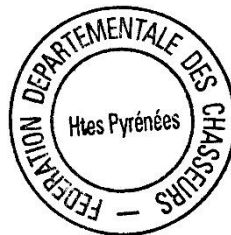
Article 7 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 8 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.
Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 14/09/2020

Le Président de la Fédération

Jean-Marc DELCASSO



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. DELCASSO".